



COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

DELIBERATION N°076/CENI /D/2019

**Portant arrêtage et publication de la liste définitive des candidatures  
par circonscription pour les élections des membres des conseils communaux  
et municipaux du 27 novembre 2019**

**LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 portant Régime Général des Elections et des Référendums ;

Vu la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 modifiée par la loi n°2018-011 du 11 mai 2018 relatives aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;

Vu la loi n°2015-020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu le décret n°2015-1459 du 28 octobre 2015 complété par le décret n°2015-1464 du 02 novembre 2015 et le décret n°2016-828 du 06 juillet 2016 portant constatation de la désignation et de l'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n° 2018-640 du 29 juin 2018 fixant les condition d'application de certaines dispositions de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 relative au régime general des elections et des referendums;

Vu le décret n°2019-1540 portant convocation des électeurs pour les elections communales et municipales;

Vu le décret n°2019-1541 fixant les modalités d'organisation des elections communales et municipales;

Vu le décret n°2019-1542 fixant le montant de la contribution des candidats et liste de candidats aux frais d'impression des bulletins de vote pour les elections communales et municipales ainsi que leurs modalités de remboursement et de reversement;

Vu la délibération modifiée n°001/CENI/D/2015 du 29 octobre 2015 portant Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la délibération modifiée n°002/CENI/D/2015 du 29 octobre 2015 relative à l'élection des membres du bureau permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la délibération n°059/CENI/D/2019 du 17 septembre 2019 statuant sur la candidature du maire et sur la liste de candidats des membres du conseil municipal présentées par le groupement politique Isika rehetra miaraka amin'i Andry RAJOELINA dans la circonscription électorale d'Ifanadiana, District d'Ifanadiana ;

Vu la délibération n°066/CENI/D/2019 du 18 septembre 2019 statuant sur la candidature du maire et sur la liste de candidats des membres du conseil communale présentées par le parti politique TIM dans la circonscription électorale d'Ankadikely Ifafy, District d'Antananarivo Avaradrano ;

Vu la délibération n°071/CENI/D/2019 du 18 septembre 2019 statuant sur les candidatures des maires et sur les listes de candidats des membres du conseil municipal présentées par le groupement politique Isika rehetra miaraka amin'i Andry RAJOELINA dans la circonscription électorale de Sandrakatsy, District de Mananara Nord ;





Vu les procès-verbaux de la Cour Suprême sur la prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le procès-verbal n°001/CENI/PV du 29 octobre 2015 relatif à la première assemblée générale de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles 275 et suivants de la loi modifiée n°2014-020 du 27 septembre 2014 susvisée, les dossiers de candidature sont déposés et soumis à la vérification de l'Organe de vérification et d'Enregistrement des candidatures(OVEC) au niveau des District ;

Qu'au cours de la vérification si cet organe retient la candidature, il délivre au mandataire de la liste de candidats un certificat d'enregistrement attestant de la régularité du dossier de candidature ; qu'à cet effet, la liste des candidatures enregistrées doit, conformément à l'article 278 de la même loi, être publiée par voie d'affichage à l'extérieure du siège de l'OVEC et mise à jour immédiatement ;

Que par contre, si l'organe constate que le dossier de candidature ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prescrites par les lois et règlements en vigueur, il en refuse l'enregistrement par décision motivée ;

Que le mandataire notifié de la décision dispose, selon l'article 279 de la même loi, d'un délai de quarante-huit heures pour porter le refus d'enregistrement devant la Commission Electorale Nationale Indépendante qui statue dans les quarante-huit heures à compter de sa saisine ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de cet article 279, la CENI s'est trouvée saisie des dossiers de candidatures dont l'enregistrement a été refusé par les Organes de Vérification et d'Enregistrement des Candidatures (OVEC) territorialement compétents ;

Qu'il ressort de l'examen des dossiers de candidatures litigieuses que le refus repose sur divers motifs tirés de ce que:

- la quittance justifiant l'acquittement de la part contributive aux frais d'impression des bulletins uniques de vote n'a pas été produite ;
- les candidats n'ont pas rempli certaines conditions d'éligibilité ;
- la liste des candidats présentée n'a pas été complète;
- certaines pièces du dossier de candidature ont été manquantes ;
- le délai légal de dépôt de candidature n'a pas été respecté ;
- quelques candidatures multiples ont été constatées

Que pour certains dossier incomplets, un délai de quarant-huit heure a été accordé pour la régularisation de ces derniers auprès de tous les OVEC ;

Qu'au niveau de la CENI, aucune régularisation n'est plus recevable, que de ce fait malgré les requêtes formulées, la CENI a confirmé les décisions de refus d'enregistrement des OVEC ;

Que dans ces conditions, il appartenait aux candidats et aux mandataires des listes de candidats concernés de saisir les Tribunaux Administratif territorialement compétents pour y statuer définitivement ;

Considérant que la CENI a reçu toutes les listes des candidatures enregistrées et un exemplaire de tous les dossiers de candidatures qui lui ont été transmis par les Organes de Vérification et d'Enregistrement des Candidatures ;

Qu'en application des dispositions de l'article 282 de la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 précitée, il lui revient l'arrêtage et la publication de la liste des candidats retenues par circonscription électorale et pour l'ensemble du territoire pour les élections des membres des conseils communaux et municipaux du 27 octobre 2019 ;

Par ces motifs,





**En assemblée générale**

**DELIBERE:**

**Article premier :** En application des dispositions de l'article 282 de la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014, est arrêtée ainsi qu'il ressort de l'annexe de la présente délibération la liste définitive de candidature au poste de membres de conseils communaux et municipaux par circonscription électorale pour les élections communales et municipales du 27 octobre 2019.

**Article 2 :** La présente délibération accompagnée de son annexe visée à l'article précédent sera transmise aux Tribunaux Administratifs, et publiée dans le Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 20 septembre 2019

Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ayant délibéré :

*signé*

RAKOTOMANANA Yves Herinirina

**Président**

*signé*

RAMAHADISON Solofoniaina Olivier

**Vice-Président**

*signé*

RAKOTONARIVO Thierry

**Vice-Président**

*signé*

ANDRIAMANANTSOA Philbert Hervé

**Vice-Président**

*signé*

RAZAFINDRAIBE Ernest Joseph Gilbert

**Rapporteur**

*signé*

RAKOTONDRAZAKA Fanomezana Espéré

**Rapporteur**

*signé*

RAHARINARIVONIRINA Maria Sylvie

**Conseiller**

*signé*

RAKOTONIRINA Fanomezantsoa

**Conseiller**

*signé*

RANDRIARIMANANA Charles

**Conseiller**

---

**« POUR AMPLIATION CONFORME A L'ORIGINAL »**

Antananarivo, le 26 SEPT 2019

**LE SECRETAIRE EXECUTIF NATIONAL DE LA CENI** p.i



**ANDRIANTSIFERANA Rinarisoa Abdon**  
**Administrateur Civil**